



Arrêt

n° 76 695 du 6 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2012.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes versent au dossier de la procédure trois nouveaux documents établis en langue arménienne et assortis de traductions : un contrat d'achat et de vente de bien immobilier, une convocation de police et un document délivré par la police.

2. Ces documents portant en l'espèce sur des éléments importants du récit dont la partie défenderesse a précisément constaté qu'ils n'étaient étayés d'aucun élément de preuve, ils sont de nature à remettre en cause plusieurs motifs des décisions attaquées.

3. Le Conseil souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction et doit s'en tenir aux éléments et informations que lui communiquent les parties.

Dans la mesure où ces éléments et informations, en l'espèce déterminants pour pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, nécessitent des investigations en vue d'en contrôler l'authenticité et la force probante, le Conseil ne peut qu'annuler les décisions attaquées et

renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine les demandes en tenant compte des éléments neufs versés au dossier.

4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les deux décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les deux décisions, rendues le 27 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM